

VD_GERICHTE JI16.012788 vom 11. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI16.012788

FR: VD_GERICHTE JI16.012788 du 11 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE JI16.012788 del 11 settembre 2019

Erwägungen

E. 22

septembre 2015 consid. 2.2). 3. 3.1 En appel, les parties ont produit plusieurs pièces, dont des pièces figurant déjà au dossier de première instance et des pièces postérieures à l'ordonnance entreprise.

- 15 - 3.2 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent toutefois présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 3.3 Au vu de ce qui précède, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables. 4. 4.1 L'appelant conteste le revenu hypothétique qui lui a été imputé, tant dans son principe que dans sa quotité. Il soutient qu'on ne saurait raisonnablement exiger de lui qu'il reprenne une activité lucrative, d'autant moins dans le domaine de la restauration, compte tenu de son état de santé déficient, attesté par divers rapports médicaux. Pour sa part, l'appelante remet en cause la force probante des certificats médicaux produits et soutient qu'une activité d'administrateur de restaurant pourrait raisonnablement être exercée par l'appelant. 4.2 4.2.1 Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se

- 16 - baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 et les réf. citées, non publié in ATF 144 III 377). 4.2.2 Selon la jurisprudence, si le certificat médical ne constitue pas un moyen de preuve absolu quant à l'incapacité de travail qui y est constatée, la mise en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses (TF 4A_289/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.2 ; TF 1C_64/2008 du 14 avril 2008 consid. 3.4 et les réf. citées ; CACI 29 décembre 2016/722 consid. 3.3.2). 4.2.3 Même constatée médicalement, une incapacité de travail ne donne pas encore droit à une rente d'invalidité. Pour que l'on puisse tenir compte d'une telle rente sous l'angle d'un revenu hypothétique, il faut que le droit à l'indemnité soit établi ou, à tout le moins hautement vraisemblable (TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 3.2 ; TF 5A_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.3.2). Le Tribunal fédéral

considère que si aucun élément du dossier ne permet de retenir, au degré de preuve exigé par la jurisprudence, que les troubles dont souffre une partie à la procédure lui donnent droit à une rente d'invalidité, le fait que cette partie n'ait pas adressé de demande de rente ne saurait être à lui seul déterminant et permettre de retenir un revenu hypothétique. L'état de santé doit bien plutôt s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Ainsi, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi (cf. TF 5P.423/2005 du 27 février 2006 consid. 2.2.1 ; TF 5A_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 5.2). 4.3 En l'espèce, les certificats médicaux attestant de l'incapacité totale de travail de l'appelant émanent de trois praticiens différents, dont deux chirurgiens orthopédiques FMH. Il ressort notamment des pièces produites que l'appelant souffre de troubles au genou gauche, lesquels ont nécessité une intervention chirurgicale en 2017. Toutefois, les explications

- 17 - fournies par les médecins consultés portent uniquement sur une incapacité de travail dans le domaine de la restauration et non sur un empêchement général de travailler (« Le patient devra certainement envisager un autre métier que celui de restaurateur » ; « l'état de santé de ce patient ne lui permet pas d'exercer son métier dans la restauration en raison de douleurs de son genou gauche » ; « pour des raisons médicales, le patient n'est plus apte à faire le service dans un restaurant »). En outre, l'appelant a pu bénéficier d'indemnités de l'assurance-chômage entre 2016 et 2018, ce qu'il n'aurait pas pu faire s'il avait présenté une incapacité durable et générale de travailler (cf. art. 8 al. 1 let. f, 15 al. 1 et 28 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0] ; cf. ég. TF 8C_282/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.1). Sur le principe, l'état de santé de l'appelant n'exclut ainsi pas l'exercice d'une activité lucrative dans un autre domaine que celui de la restauration. Cela étant, l'âge et l'absence de formation de l'appelant apparaissent peu propices à la reprise d'une activité salariée dans d'autres domaines, ce d'autant moins que les activités nécessitant peu de qualifications professionnelles impliquent souvent une activité physique, difficilement compatible avec son état de santé. S'agissant de l'exercice par l'appelant d'une activité d'administrateur de restaurant, on relèvera que, sauf exceptions, une telle activité se limite rarement à la fourniture de pures prestations intellectuelles et qu'elle va difficilement de pair avec un statut de salarié pour des établissements de taille modeste, ce qui restreint le champ de possibilités en la matière. Par ailleurs, même si, selon la jurisprudence, les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération pour la fixation d'un revenu hypothétique en droit de la famille (cf. TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2), il faut relever que l'appelant est arrivé en fin de droit aux prestations du chômage au mois de février 2018 sans avoir pu retrouver une activité d'administrateur, ce pour quoi il s'était initialement inscrit. On notera finalement qu'au vu de la jurisprudence précitée, le fait que l'appelant n'ait pas demandé de rente d'invalidité n'exclut pas qu'une incapacité de travail durable puisse être retenue en sa faveur.

- 18 - Au vu de ces éléments, aucun revenu hypothétique ne peut être imputé à l'appelant et le grief soulevé par ce dernier doit être admis. On relèvera cependant qu'en tout état de cause, la question de l'imputation d'un revenu hypothétique n'est pas déterminante en l'espèce pour la question de la contribution d'entretien due dès lors que, même sans tenir compte d'un tel revenu, les revenus effectifs de l'appelant lui permettent d'assumer les coûts directs de sa fille (cf. infra consid. 9.3). 5. 5.1 L'appelant reproche ensuite au premier

juge d'avoir retenu un revenu mensuel net de 2'000 fr. au titre de redevance pour la mise en gérance libre de l'enseigne « [...] », sans avoir tenu compte du loyer de 1'845 fr. prétendument payé pour la location de la surface commerciale. Il conteste également le revenu immobilier de 3'506 fr. 10 retenu par le premier juge, auquel il fait grief de ne pas avoir tenu compte de 82 fr. 50 de primes d'assurances et de 250 fr. d'autres charges, et soutient que son revenu immobilier mensuel s'élèverait en réalité à 3'173 fr. 60. L'appelant précise encore qu'actuellement, il ne perçoit aucun revenu professionnel ni aide sociale et que son revenu se monterait à 3'329 fr. (3'173 fr. 60 de revenu immobilier + 155 fr. de revenu de gérance). 5.2 En l'espèce, l'appelant n'a pas établi le montant du loyer qu'il allègue, pas plus que les « autres charges » dont il se prévaut, alors qu'il n'apparaît pas que l'établissement ou l'obtention de tels documents fasse l'objet de difficultés particulières. On pouvait donc raisonnablement attendre de lui qu'il atteste des charges alléguées, ce qu'il n'a fait ni en première instance, ni devant l'autorité de céans. En revanche, les 82 fr. 50 de primes d'assurances de choses bâtiment et responsabilité civile bâtiment (950 fr. 60 + 39 fr. 60 / 12) ont été établies en première instance et il convient d'en tenir compte, de sorte que le revenu immobilier doit être fixé à 3'423 fr. 60 (3'506 fr. 10 – 82 fr. 50). Il s'ensuit que les griefs de l'appelant sont partiellement fondés.

- 19 - Pour le reste, les frais de dentiste pris en compte dans le minimum vital de l'appelant doivent être reconsidérés par rapport à ce qu'a retenu le premier juge. En effet, le devis de soins dentaires par 8'188 fr. 60 établi le 27 avril 2017 et produit par l'intéressé n'atteste pas de frais effectifs et les factures produites ne font état que de cinq acomptes de 578 fr. 85 chacun. En équité, ce sera dès lors un montant forfaitaire mensuel de 200 fr. qui sera admis. 6. 6.1 L'appelant conteste la demi-base mensuelle de 850 fr. retenue par le premier juge dans ses charges, au motif que sa nouvelle épouse ne disposerait d'aucune capacité économique propre. 6.2 Selon la jurisprudence, il faut toujours tenir compte, dans la détermination des contributions d'entretien des enfants selon le nouveau droit, du minimum vital intangible du débirentier. Dans l'hypothèse d'un débirentier marié, seule la moitié du montant de base de couple doit être retenue, afin que le conjoint ne soit pas avantage par rapport aux enfants mineurs. Au montant de base, il faut ajouter les frais usuels, mais seulement dans la mesure où ils servent uniquement les besoins du débirentier. Ainsi, c'est seulement la part aux frais de logement du débirentier, sa prime d'assurance-maladie et ses frais professionnels indispensables qui sont additionnés, à l'exception des frais ou contributions d'entretien en faveur du conjoint ou d'un enfant vivant dans le ménage du débirentier. Il est ainsi indifférent de savoir si, et éventuellement dans quelle mesure, le conjoint participe réellement aux coûts du ménage (ATF 144 III 502 consid. 6.5 ; Gauron-Carlin, *Le Petit Poucet : allégorie de l'entretien de l'enfant*, in *FamPra.ch* 2019, pp. 481- 498, spéc. pp. 490-492). 6.3 Au vu de la jurisprudence précitée, c'est à juste titre que le premier juge a retenu une base mensuelle de 850 fr., correspondant à une

- 20 - demi-base pour couple. Le grief de l'appelant doit par conséquent être rejeté. 7. 7.1 Dans un autre moyen, l'appelant fait valoir que le premier juge aurait dû tenir compte d'un montant de 600 fr. dans les revenus de la demanderesse, au titre de son salaire d'apprentie, d'allocations familiales de 360 fr., ainsi que d'un montant d'environ 400 fr. directement affecté à divers achats et paiements nécessaires à l'entretien de l'enfant. 7.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère et il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. 7.3 En l'espèce, l'appelante a terminé sa scolarité obligatoire en 2018

et, depuis lors, elle a effectué des stages, pour un salaire d'environ 400 fr. par mois. Cette rémunération n'est toutefois pas suffisante pour considérer que l'appelante en a tiré ou en tire encore un bénéfice, dans la mesure notamment où des frais professionnels, tels que des frais de repas à l'extérieur et d'éventuels frais de déplacement, sont générés par l'exercice d'une activité lucrative. Les revenus de l'appelante ne seront par conséquent pas pris en compte, dès lors qu'ils sont modestes et de ce fait censés couvrir les frais professionnels relatifs à l'activité concernée et que ces derniers n'ont pas été inclus dans les coûts directs de l'enfant. Dans le cas où l'appelante devrait conclure un contrat d'apprentissage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il conviendra, le cas échéant, d'examiner dans quelle mesure le salaire perçu à ce titre influencera ses coûts directs et la couverture de ceux-ci. En ce qui concerne les allocations familiales, il sera tenu compte des montants effectivement perçus pour recalculer ci-après les montants dus à titre de contribution d'entretien (cf. infra consid. 9).

- 21 - S'agissant finalement de l'argent de poche prétendument versé par l'appelant à sa fille, il ne saurait être déduit des contributions d'entretien dues à celle-ci dès lors que, d'une part, il a été versé directement à l'enfant alors qu'il devait l'être en mains de sa mère, et que, d'autre part, sa quotité et son affectation aux coûts directs de l'enfant ne sont pas établies. 8. 8.1 Dans son appel joint, P._____ soutient que ses coûts directs mensuels se monteraient à 1'964 fr. 50, comprenant notamment 362 fr. de participation au loyer de sa mère, soit 20 % de 1'810 fr. au lieu des 15 % retenus par le premier juge, 231 fr. de frais de repas au lieu des

E. 25

fr. retenus par le premier juge, ainsi que 300 fr. de budget vacances et 100 fr. de frais dentaires, non pris en compte par le premier juge. 8.2 Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère (TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.1 ; TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.3 et les réf. citées). Parmi les besoins financiers de l'enfant figurent en principe un montant de base (pour les frais d'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, etc.), les frais de logement (part au loyer), les primes d'assurance-maladie, les éventuels frais de prise en charge par des tiers ou encore d'autres frais directs (TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). S'agissant de la part au loyer, le Tribunal fédéral a estimé que la prise en compte d'une participation de 15 % par enfant était justifiée (cf. TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4 ; TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2 ; CACI 30 août 2018/502 consid. 4.2). 8.3 Compte tenu de la jurisprudence précitée, le premier juge a correctement arrêté les coûts directs de l'appelante. En particulier, il n'y avait pas lieu de retenir un budget vacances, pas plus que des frais

- 22 - dentaires, ces derniers constituant des frais extraordinaires n'ayant pas à être inclus dans les coûts directs de l'enfant (cf. infra consid. 10.2). S'agissant des frais de repas professionnels, on relève que, pour l'activité déployée durant ses deux stages d'assistante socio-éducative, l'appelante a été rémunérée par un salaire mensuel net de plus de 400 francs. Les frais professionnels relatifs à cette activité n'ont par conséquent pas à être pris en compte dans les charges incompressibles de l'appelante, dès lors qu'ils peuvent manifestement être couverts par le salaire perçu, lequel n'est pas non plus pris en compte pour arrêter la contribution d'entretien due en faveur de celle-ci. 9. 9.1 Compte tenu des éléments qui précèdent, il convient de procéder à un nouveau calcul des contributions dues pour l'entretien de P._____ depuis le 1er octobre 2014. 9.2 Pour déterminer la

contribution d'entretien due en vertu de l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il sied de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Comme sous l'ancien droit, le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). Dans les situations « classiques », lorsque les moyens financiers du parent non gardien sont suffisants pour couvrir les besoins des enfants, il n'existe pas de motif de s'écarter de la jurisprudence selon laquelle celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son

- 23 - obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a, JdT 1996 I 213 ; TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 4.2, FamPra.ch 2012 p. 223, non publié in ATF 137 III 586 ; TF 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1 ; TF 5A_96/2017 du 20 juillet 2017 consid. 4.1). Tel doit être le cas lorsque la situation qui en résulte ne crée pas un déséquilibre entre les situations financières des parents (Stoudmann, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 2018 p. 255 ss, p. 266). 9.3 En l'espèce, il apparaît que le disponible de l'appelant s'est monté à 4'763 fr. 05 du 1er octobre 2014 au 29 février 2016, à 5'747 fr. 40 du 1er mars 2016 au 30 novembre 2016, à 6'247 fr. 40 du 1er décembre 2016 au 28 février 2018 et à 3'263 fr. 05 depuis le 1er mars 2018. L'excédent de la mère de l'appelante s'élève quant à lui à 203 francs. Les coûts directs de l'appelante ont évolué comme suit, en fonction de l'augmentation progressive des montants mensuels des allocations familiales versées depuis le 1er septembre 2016 (cf. art. 3 al. 1 et 48b al. 1 et 2 LVLAfam [loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille ; BLV 836.01]) et du passage, dès le 1er octobre 2018, d'une allocation pour enfant à une allocation pour jeune en formation : 1'037 fr. 60 du 1er octobre 2014 au 31 août 2016, 1'017 fr. 60 du 1er septembre 2016 au 30 septembre 2018, 937 fr. 60 du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 et 907 fr. 60 depuis le 1er janvier 2019. Compte tenu de la garde exclusive assumée par la mère de l'appelante et de l'importante disparité entre les disponibles des parents, il apparaît équitable de faire supporter à l'appelant les coûts directs de sa fille, étant précisé qu'après paiement de ceux-ci à titre de contribution d'entretien, il dispose encore d'un solde suffisant pour assumer l'entretien de son fils mineur R. _____. L'appelant contribuera ainsi à l'entretien de l'appelante par le versement de ses coûts directs arrondis, soit 1'040 fr. du 1er octobre 2014 au 31 août 2016, 1'020 fr. du 1er septembre 2016 au 30 septembre 2018,

- 24 - 940 fr. du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 et 910 fr. depuis le 1er janvier 2019. Il est précisé qu'une fois l'incertitude relative à la formation future de l'appelante levée, les parties pourront adapter la contribution d'entretien, d'entente entre elles, à défaut de quoi il conviendra de saisir le juge compétent sur la base des nouveaux éléments de fait intervenus. S'agissant de l'entretien convenable de l'appelante, correspondant en l'espèce à ses coûts directs, il n'y avait pas lieu de le mentionner dans le dispositif du jugement entrepris dès lors que ce n'est que lorsque le montant de la contribution d'entretien allouée à l'enfant est limité par la capacité contributive du débiteur d'aliments que l'art. 301a let. c CPC exige que le dispositif de la décision qui fixe les contributions d'entretien indique aussi le montant

nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'enfant (Message, FF 2014 p. 511 ss, spéc. p. 561 ; cf. CACI 4 juillet 2018/410 consid. 10.2). Le chiffre II du dispositif sera donc supprimé. 10. 10.1 L'appelant s'en prend enfin à la répartition des frais extraordinaires effectuée par le premier juge et soutient qu'elle devrait s'effectuer par moitié à la charge de chaque parent. Quant à l'appelante par voie de jonction, elle sollicite l'actualisation, à la hausse, du montant arrêté à la charge de l'appelant principal à titre de participation à ses frais extraordinaires d'orthodontie, ce qui est admissible (art. 317 al. 2 CPC). 10.2 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165 ; TF 5A_760/2016 et 5A_925/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2).

- 25 - 10.3 Au vu des disponibles de chacun des parents, tels que calculés ci-dessus, on peut reprendre en deuxième instance la répartition 80 % – 20 % effectuée par le premier juge. Selon un relevé récent du 11 mars 2019, produit et recevable en deuxième instance, les frais dentaires de la demanderesse s'élevaient à cette date à 12'009 fr. 35, soit à un montant supérieur aux 5'461 fr. 95 allégués devant le premier juge et retenus par celui-ci. L'appelant devra ainsi prendre à sa charge le 80 % des frais extraordinaires de l'appelante, soit 9'607 fr. 50 (12'009 fr. 35 x 80 %) au 11 mars 2019, ainsi que le 80 % des frais extraordinaires postérieurs à cette dernière date, sur présentation de justificatifs et moyennant un accord préalable entre les parents. 11. 11.1 En conclusion, l'appel comme l'appel joint doivent être partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent. 11.2 Vu l'issue de l'appel et de l'appel joint, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 2'800 fr., doivent être supportés à parts égales par les deux parties (art. 106 al. 2 CPC), soit à raison de 1'400 fr. pour la demanderesse et de 1'400 fr. pour le défendeur. La demanderesse bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de première instance la concernant seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. En première instance, le premier juge a arrêté de pleins dépens de 14'000 fr. en faveur de la demanderesse. Compte tenu de l'issue de l'appel et de l'appel joint, ainsi que des conclusions prises en première instance par les parties, ces dépens seront réduits à 3'000 fr., étant précisé qu'en première instance, le défendeur a bénéficié de l'assistance d'un conseil juridique jusqu'à un stade avancé de la procédure (art. 106 al. 2 CPC et 118 al. 3 CPC).

- 26 - 11.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront également mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). L'appelante bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires la concernant seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 106 al. 2 et 118 al. 3 CPC). 11.4 Dans sa liste des opérations du 15 août 2019, le conseil de l'appelante a indiqué 17h15 de travail consacré à la procédure de deuxième instance, comprenant l'assistance à une audience de conciliation devant le juge délégué de la cour de céans par 1h45, une conférence avec l'appelante par 0h45, une réponse contenant un appel joint et un bordereau par 4h15, sept études du dossier par 6h02, dix-sept lettres par 3h24 et cinq appels téléphoniques par 1h04. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il apparaît que le temps consacré par Me Alain Sauter dépasse ce qui était nécessaire en ce qui concerne l'étude du dossier, qu'il connaissait déjà, et qu'il doit

être réduit de 3h00. Pour le reste, le décompte peut être admis, ce qui amène à retenir un temps total d'opérations de 14h15. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité du conseil de l'appelante doit être arrêtée à 2'565 fr. (14.25 x 180 fr.), les débours à 51 fr. 30 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et l'indemnité de déplacement à l'audience d'appel à 120 fr. (cf. art. 3bis al. 3 RAJ), plus TVA de 7.7 % sur le tout par 210 fr. 70, de sorte que celle-ci s'élève à 2'947 fr. au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.